

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°01-2016-139

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

0.	L_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de l'Ain	
	01-2016-09-13-002 - Arrêté 2016-4336 du 13 septembre 2016 portant autorisation d'un	
	transfert d'officine dans l'Ain (2 pages)	Page 4
0.	1_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain	
	01-2016-09-16-009 - 2016 Arrete 16 Septembre DGF CHRS BIBIANE BELL (3 pages)	Page 7
0.	1_DDT_Direction départementale des territoires de l?Ain	
	01-2016-09-09-006 - 20160909ArreteClassementSonoreGeneralVDefInternet (3 pages)	Page 11
	01-2016-09-07-003 - Arrêté approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit	
	de pêche de l'Etat dans le département de l'Ain - Pour la période du 1er janvier 2017 au 31	
	décembre 2021 (2 pages)	Page 15
	01-2016-08-05-005 - Arrêté d'aménagement portant approbation du	
	document d'aménagement Forêt communale de ARBOYS-EN-BUGEY (Canton	
	d'ARBIGNIEU) 2016 / 2035 (2 pages)	Page 18
	01-2016-07-28-002 - Arrêté d'aménagement portant approbation du	
	document d'aménagement Forêt communale de PRÉMEYZEL 2014 / 2033 (2 pages)	Page 21
	01-2016-05-24-004 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document	
	d'aménagement Forêt communale de châtillon-en-michaille 2013 / 2032 (2 pages)	Page 24
	01-2016-05-19-004 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document	
	d'aménagement Forêt communale de LOCHIEU 2016 / 2035 (2 pages)	Page 27
	01-2016-05-24-005 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document	
	d'aménagement Forêt communale de BOURG-en-BRESSE 2014 / 2033 (2 pages)	Page 30
	01-2016-07-25-002 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document	
	d'aménagement Forêt communale de NEUVILLE-SUR-AIN 2016 / 2035 (2 pages)	Page 33
	01-2016-05-19-005 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document	
	d'aménagement Forêt communale de SAINT-ÉTIENNE DU BOIS 2015 / 2034 (2 pages)	Page 36
	01-2016-09-13-001 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de	
	terrain sur la commune de Boyeux St Jérôme (2 pages)	Page 39
	01-2016-09-02-009 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de	
	terrain sur la commune de Villieu Loyes Mollon (2 pages)	Page 42
	01-2016-09-02-007 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de	
	terrain sur la commune de Villieu Loyes Mollon et Chazey sur Ain (2 pages)	Page 45
	01-2016-09-02-010 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles situées	
	sur les communes de Crozet et Echenevex (5 pages)	Page 48
	01-2016-09-02-008 - Arrêté portant application dur régime forestier à des parcelles de	
	terrain sur la commune de Villieu Loyes Mollon (2 pages)	Page 54
	01-2016-09-14-001 - ArreteApprobationPpriReplongesSaintLaurentRaa (3 pages)	Page 57
	01-2016-09-13-004 - Avis de la CDAC du 12/09/2016 - création d'un ensemble	
	commercial à Montceaux (2 pages)	Page 61

	01-2016-09-13-003 - Décision de la CDACi du 13/09/2016 - projet de création d'un	
	cinéma à Saint-Maurice-de-Beynost (2 pages)	Page 64
01	L_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain	
	01-2016-09-06-004 - Arret IA mesures rentree 2016 cden 05_09_16 (3 pages)	Page 67
01	l_Pref_Préfecture de l'Ain	
	01-2016-09-16-010 - Arrêté agréant une association de formation aux premiers secours (3	
	pages)	Page 71
	01-2016-09-15-003 - Arrêté fixant un projet de périmètre d'un SIVOM (1 page)	Page 75
	01-2016-09-15-002 - Arrêté portant extension du périmètre de la communauté de	
	communes de la Plaine de l'Ain (2 pages)	Page 77

01_DDARS_Délégation départementale de 1?Agence régionale de santé de l'Ain

01-2016-09-13-002

Arrêté 2016-4336 du 13 septembre 2016 portant autorisation d'un transfert d'officine dans l'Ain

Arrêté 2016-4336 du 13 septembre 2016 portant autorisation du transfert d'officine à BELLEGARDE sur VALSERINE dans l'Ain



Arrêté n°2016 - 4436 En date du 13 septembre 2016

Portant autorisation du transfert de la pharmacie d'officine à BELLEGARDE sur VALSERINE dans l'Ain

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 accordant la licence numéro 311 pour le transfert de la pharmacie d'officine située 2 rue de la République - à BELLEGARDE sur VALSERINE (01200) ;

Vu la demande présentée le 20 mai 2016 par Monsieur Daniel FOREL titulaire exploitant en nom propre de la « pharmacie FOREL » pour le transfert de son officine de pharmacie sise 2 rue de la République à l'adresse suivante : 69 rue de la République dans la même commune, demande enregistrée le 23 juin 2016 ;

Vu l'avis de Madame la présidente du syndicat des pharmaciens de l'Ain (FSPF) en date du 22 août 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 17 août 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 21 juillet 2016 ;

Vu la saisine à Monsieur le délégué départemental de l'union national des pharmacies de France (UNPF) notifiée par lettre recommandée et réceptionnée le 10 juillet 2016 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 9 septembre 2016 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de BELLEGARDE SUR VALSERINE ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Arrête

<u>Article 1er</u>: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Daniel FOREL, sous le n° 01#000383 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante

69 rue de la République 01200 BELLEGARDE sur VALSERINE

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3: Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 accordant la licence n° 311 à l'officine de pharmacie sise 2 rue de la république à BELLEGARDE sur VALSERINE (01200) sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne
 Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La Directrice de l'offre de soins et le Délégué départemental de l'AlN de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Pour la Directrice générale et par délégation Le délégué départemental

1 A

Philippe GUE

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain

01-2016-09-16-009

2016 Arrete 16 Septembre DGF CHRS BIBIANE BELL

Arrêté du 16 septembre 2016 fixant la DGF du CHRS Bibiane Bell



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 16-179
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016
du CHRS BIBIANE BELL
géré par l'association ACCUEIL GESSIEN
n° SIRET de l'établissement : 388 301 269 000 22- n° FINESS: 010 006 344

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le CASF, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R314-150, R314-157 relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 20 juin 2013 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet de l'Ain;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant le cadre budgétaire normalisé des ESMS;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du CA des ESMS ;

VU l'arrêté du 27 février 1997 autorisant en qualité de CHRS l'établissement CHRS à Gex et les arrêtés des 23 juillet 2008, 29 octobre 2008, 11 décembre 2009, 2 juillet 2014 et 27 novembre 2014 d'extension de sa capacité ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'art L 314-4 du CASF fixant les DRL des CHRS, publié au JO du 27 mai 2016 ;

VU l'instruction du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2016 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement Réinsertion Sociale de la région Auvergne Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 11 juillet 2016;

VU l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF;

8

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Art 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS BIBIANE BELL sont autorisées et réparties comme suit pour 30 places de CHRS (16 places insertion et 14 places urgence) :

<u>Dépenses</u>

Groupe I	36 610 €
Groupe II	200 000 €
Groupe III	87 869 €
Total	324 479 €

Recettes

<u>ettes</u>	
Groupe I	304 479 €
0177-010512-10 (DGF-CHRS places d'hébergement insertion	n) 192 479 €
0177-010512-12 (DGF-CHRS places d'hébergement d'urgene	ee)112 000 €
Groupe II	20 000 €
Groupe III	0 €
Total	324 479 €

Le prix de journée, pour le public visé à l'article L222-5-4ème § du Code de l'Action Sociale et des Familles, et applicable aux conseils généraux autres que le département de l'Ain est fixé à 27,73€.

- **Art 2 :** Pour l'exercice 2016, la DGF est arrêtée comme suit : 304 479€, soit un douzième de 25 373,25€, réparti comme suit :
 - → 0177-010512-10 (DGF-CHRS places d'hébergement insertion) 192 479€, soit un douzième de 16 039,91€,
 - → 0177-010512-12 (DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence) 112 000€, soit un douzième de 9 333,33€,

Ces sommes seront versées sur le compte crédit mutuel gessien n° 10278 07237 00052161742 77, détenu par l'entité gestionnaire l'association ACCUEIL GESSIEN.

À compter du 01/01/2017, sans préjudice de la campagne budgétaire 2017 la Dotation Globale de Financement reconductible est fixée à 304 479€ conformément aux montants fixés dans le présent arrêté ;

- **Art 3 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.
- **Art 4 :** Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Art 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- **Art 6 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne Rhône-Alpes.

Art 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 16 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Signé : Michel DELPUECH

01-2016-09-09-006

20160909ArreteClassementSonoreGeneralVDefInternet

Révision du classement sonore dans le département de l'Ain.

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Sécurité Circulation et Education Routière

ARRETÉ portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.111-4-1;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R571-43;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.151-18 et R.151-53-5°;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'avis des communes concernées suite à la consultation qui s'est déroulée du 21 septembre au 21 décembre 2015 ;

Vu la participation du public qui s'est effectuée du 1^{er} au 22 août 2016 en application des articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

ARRETE

ARTICLE 1:

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié sont applicables aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain.

ARTICLE 2

Les tableaux en annexe donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

- Annexe 2 : réseau autoroutier.
- Annexe 3 : routes départementales.
- Annexe 4: voies communales.
- Annexe 5 : infrastructures ferroviaires

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'Etat (http://www.ain.gouv.fr/) à la rubrique suivante : Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Protection de l'environnement > Bruit des infrastructures des transports terrestres (ITT).

Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9-1 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié. Les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés précisent les valeurs d'isolement acoustique à prendre en compte pour les établissements de santé, les établissements d'enseignement et les hôtels.

ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

ARTICLE 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 1.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme (ou au plan d'occupation des sols) par le maire de chaque commune visée à l'article 5, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme à un EPCI, conformément à l'article R.151-53-5° du code de l'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 pourront être reportés, pour information, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (ou du plan d'occupation des sols), par une procédure de modification simplifiée ou lors d'une prochaine évolution de ce document.

En application de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, un arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (ou du plan d'occupation des sols). Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie, ou au siège de l'EPCI compétent et dans les communes membres concernées.

ARTICLE 7

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 5, pendant un mois au minimum.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Ain.

ARTICLE 9

Le présent arrêté, ainsi que la cartographie et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain (www.ain.gouv.fr), dans la rubrique suivante : Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Protection de l'environnement > Bruit des infrastructures des transports terrestres (ITT).

ARTICLE 10

L'arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre ou soit à l'expiration du premier délai de deux mois ; le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 11

Les arrêtés préfectoraux en date du 7 janvier 1999 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain sont abrogés.

ARTICLE 12

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, les maires des communes concernées, ainsi que les présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 septembre 2016, Le Préfet,

Signé: Laurent TOUVET

01-2016-09-07-003

Arrêté approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans le département de l'Ain - Pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

ARRETÉ

APPROUVANT LE CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN,

POUR LA PÉRIODE DU 1er JANVIER 2017 AU 31 DÉDEMBRE 2021

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.435-1 à L.435-3, L.436-4, L.436-10, R.212-22, R.435-2 à R.435-33, R.436-24, R.436-25 et R.436-69,

VU la Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement,

VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de Cahier des Charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du Code de l'Environnement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021,

VU l'arrêté du 6 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2015,

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche de l'Ain du 06 juin 2016,

VU la mise en œuvre de la participation du public du 13 juillet au 16 août 2016,

Considérant que les remarques émises lors de la consultation du public ont été prises en compte dans leurs modalités techniques lorsque cela était possible et en tenant compte de l'intérêt général,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Ain

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le Cahier des Charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département de l'Ain pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ain

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ain ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement dans le même délai.

1/2

ARTICLE 4: La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des Territoires de l'Ain, le directeur départemental des Finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- Au président de la fédération départementale de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Au président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône et du Haut-Rhône.

Fait à Bourg en Bresse, le 7 septembre 2016

Le Préfet,

signé

Laurent TOUVET

01-2016-08-05-005

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement
Forêt communale de
ARBOYS-EN-BUGEY
(Canton d'ARBIGNIEU)
2016 / 2035



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Ain Contenance cadastrale : 182,8047 ha Surface de gestion : 182,80 ha

Révision d'aménagement forestier Arrêté d'aménagement n° FR84-57 Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

> Forêt communale de ARBOYS-EN-BUGEY (Canton d'ARBIGNIEU) 2016 / 2035

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale d'ARBIGNIEU pour la période 1998-2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ARBOYS-EN-BUGEY en date du 26 février 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le dossier d'aménagement complété le 2 août 2016 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt communale d'ARBOYS-EN-BUGEY (Ain), d'une contenance de 182,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale tout en assurant la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est entièrement boisée. 109,25 ha sont susceptibles de production ligneuse. Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (64%), l'épicéa commun (20,5%), le douglas (11,5%) et le sapin de Nordmann (11,5%).

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2016-2035):

- 39,31 ha seront traités en futaie régulière,
- 22,60 ha seront traités en futaie irrégulière,
- 47,34 ha seront traités en taillis sous futaie,
- 73,55 ha seront maintenus en évolution naturelle,
- 80,85 ha seront parcourus en coupe,

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Lyon, le 5 août 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS

01-2016-07-28-002

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement
Forêt communale de PRÉMEYZEL
2014 / 2033



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Ain

Contenance cadastrale : 219,3780 ha Surface de gestion : 219,38 ha Révision d'aménagement forestier Arrêté d'aménagement n° FR84-62 Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de PRÉMEYZEL 2014 / 2033

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de PRÉMEYZEL pour la période 1997-2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de PRÉMEYZEL en date du 3 mai 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 3 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt communale de PRÉMEYZEL (Ain), d'une contenance de 219,38 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et à la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 91,06 ha non boisés. 38,38 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (53%), le hêtre (31%) et l'érable sycomore (16%).

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2014-2033):

- 32,22 ha seront traités en futaie irrégulière et parcourus en coupe,
- 6,16 ha seront en attente, sans traitement défini (carrière),
- 181 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Lyon, le 28 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional adjoint,

Bruno LOCQUEVILLE

01-2016-05-24-004

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de châtillon-en-michaille 2013 / 2032



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Ain

Contenance cadastrale : 693,5087 ha Surface de gestion : 693,51 ha Révision d'aménagement forestier Arrêté d'aménagement n° 1467 Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de CHÂTILLON-EN-MICHAILLE 2013 / 2032

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de CHÂTILLON-EN-MICHAILLE pour la période 1998-2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CHÂTILLON-EN-MICHAILLE en date du 30 juin 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le dossier d'aménagement complété le 23 mai 2016 ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt communale de CHÂTILLON-EN-MICHAILLE (Ain), d'une contenance de 693,51 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 24,29 ha non boisés. 669,22 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le sapin pectiné (37%), l'épicéa commun (21%), le hêtre (20%), le pin noir d'Autriche (4%), le pin sylvestre (3%) et des feuillus divers (15%).

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2013-2032):

- 669,22 ha seront traités en futaie irrégulière, dont 526,43 ha seront parcourus en coupe,
- 24,29 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Lyon, le 24 mai 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS

01-2016-05-19-004

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de LOCHIEU 2016 / 2035



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Ain

Contenance cadastrale : 186,1262 ha Surface de gestion : 186,13 ha Révision d'aménagement forestier Arrêté d'aménagement n° FR84-16 Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de LOCHIEU 2016 / 2035

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de LOCHIEU pour la période 2000-2014;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LOCHIEU en date du 29 janvier 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 17 février 2016 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt communale de LOCHIEU (Ain), d'une contenance de 186,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale tout en assurant la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est entièrement boisée. 179,95 ha sont susceptibles de production ligneuse. Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le sapin pectiné (70%) et l'épicéa commun (30%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016-2035) :

- 179,95 ha seront traités en futaie irrégulière et parcourus en coupe,
- 6,18 ha seront maintenus en îlot de sénescence.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Lyon, le 19 mai 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS

01-2016-05-24-005

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de BOURG-en-BRESSE 2014 / 2033



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service régional de la forêt, du bois et des énergies

service regional ac la jorci, au oois et ac.

Département : Ain Contenance cadastrale : 19,5488 ha Surface de gestion : 19,55 ha

Premier aménagement forestier Arrêté d'aménagement n° FR84-17 Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

> Forêt communale de BOURG-en-BRESSE 2014 / 2033

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BOURG-en-BRESSE en date du 1^{er} février 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 17 février 2016 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt communale de BOURG-en-BRESSE (Ain), d'une contenance de 19,55 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et à la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est entièrement boisée. 14,14 ha sont susceptibles de production ligneuse. Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (37%), le robinier (33,5%) et le charme (29,5%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

- 14,14 ha seront traités en futaie irrégulière, dont 13,70 ha seront parcourus en coupe,
- 5.41 ha seront maintenus en îlot de sénescence.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Lyon, le 24 mai 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS

01-2016-07-25-002

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de NEUVILLE-SUR-AIN 2016 / 2035



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Ain Contenance cadastrale : 6,3290 ha Surface de gestion : 6,33 ha

Premier aménagement forestier Arrêté d'aménagement n° FR84-33 Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

> Forêt communale de NEUVILLE-SUR-AIN 2016 / 2035

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de NEUVILLE-SUR-AIN en date du 3 mars 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 21 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt communale de NEUVILLE-SUR-AIN (Ain), d'une contenance de 6,33 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est entièrement boisée et susceptible de production ligneuse. L'essence principale objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le chêne sessile (100%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016-2035), la totalité de la forêt sera traitée en futaie irrégulière et parcourue en coupe.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Lyon, le 25 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional adjoint,

Bruno LOCQUEVILLE

01-2016-05-19-005

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de SAINT-ÉTIENNE DU BOIS 2015 / 2034



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service régional de la forêt du bois et des énergi

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Ain

Contenance cadastrale : 24,4932 ha Surface de gestion : 24,49 ha Premier aménagement forestier Arrêté d'aménagement n° FR84-20 Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de SAINT-ÉTIENNE DU BOIS 2015 / 2034

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-BOIS en date du 15 décembre 2015 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 18 février 2016 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt communale de SAINT-ÉTIENNE DU BOIS (Ain), d'une contenance de 24,49 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 3,30 ha non boisés. 21,19 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (50%) et le pin weymouth (50%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

- 1,60 ha seront traités en futaie régulière et parcourus en coupe,
- 19,59 ha seront traités en futaie irrégulière et parcourus en coupe,
- 3,3 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Lyon, le 19 mai 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS

01-2016-09-13-001

Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain sur la commune de Boyeux St Jérôme



Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

Unité Agriculture Durable, Forêt

ARRETÉ

portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Boyeux Saint Jérôme

Le Préfet de l'Ain

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu la délibération en date du 30 mai 2016 par laquelle le conseil municipal de Boyeux Saint Jérôme demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral;

Vu l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 29 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1
Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune de Boyeux Saint Jérôme

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Boyeux Saint-	В	388	En Fretelas	0.7690
Jérôme	В	395	En Fretelas	0.4090
	В	438	Roche Favre	2.7520
	В	443	Roche Favre	0.0495
	В	444	Roche Favre	0.0790
	В	490	Sur Bardanier	0.0800
	В	620	La Beata	2.2350
	В	624	La Beata	0.1440
	В	1065	La Cova	2.8400
	В	1183	Aux Corbettes	2.9560
	12.3135			

- Surface de la forêt de la commune de Boyeux Saint Jérôme relevant du régime forestier : 24 ha 30 a 70ca

- Application du présent arrêté pour une surface de

: 12 ha 31 a 35 ca

- Nouvelle surface de la forêt communale de Boyeux Saint Jérôme relevant du régime forestier

: 36 ha 62 a 05ca

Article 2

Les parcelles relevant du régime forestier pour la commune de Boyeux Saint Jérôme sont donc les suivantes :

Propriétaire : Commune de Boyeux Saint Jérôme

Commune de situation	Section	n° Plan	Adresse (lieu-dit)	Surface (en ha)
BOYEUX-SAINT-JEROME	Α	1 875	Aux Déchères	0,84 40
BOYEUX-SAINT-JEROME	Α	1 876	Aux Déchères	1,76 90
BOYEUX-SAINT-JEROME	В	388	En Fretalas	0,76 90
BOYEUX-SAINT-JEROME	В	395	En Fretalas	0,40 90
BOYEUX-SAINT-JEROME	В	438	Roche Favre	2,75 20
BOYEUX-SAINT-JEROME	В	443	Roche Favre	0,04 95
BOYEUX-SAINT-JEROME	В	444	Roche Favre	0,07 90
BOYEUX-SAINT-JEROME	В	490	Sur Bardanier	0,08 00
BOYEUX-SAINT-JEROME	В	620	La Beata	2,23 50
BOYEUX-SAINT-JEROME	В	624	La Beata	0,14 40
BOYEUX-SAINT-JEROME	В	1 065	La Cova	2,84 00
BOYEUX-SAINT-JEROME	В	1 183	Aux Corbettes	2,95 60
BOYEUX-SAINT-JEROME	В	1 241	Sur Moranna	0,24 90
BOYEUX-SAINT-JEROME	В	1 242	Sur Miant	11,79 70
BOYEUX-SAINT-JEROME	В	1 267	Combe Buffière	0,83 80
BOYEUX-SAINT-JEROME	В	4 558	Louillon	8,08 80
BOYEUX-SAINT-JEROME	В	4 559	Louillon	0,72 20
TOTAL				36,62 05

Article 3

Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier pour la commune de Boyeux Saint Jérôme.

Article 4

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5

Le maire de Boyeux Saint Jérôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Boyeux Saint Jérôme et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 13 septembre 2016

Par délégation du Préfet,

Le directeur, Par subdélégation du D.D.T. Le Chef de Service

Signé: Michèle DANNACHER

01-2016-09-02-009

Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain sur la commune de Villieu Loyes Mollon

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

Unité Agriculture Durable, Forêt

ARRETÉ

portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Villieu Loyes Mollon

Le Préfet de l'Ain

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu la délibération en date du 20 septembre 2013 par laquelle le conseil municipal de Villieu Loyes Mollon demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le rapport de présentation et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 16 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Hameau de Loyes

Commune de situation	Préfixe	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha		
Villieu Loyes							
Mollon	253	AM	31	Plan de la Crozette	12,6440		
	223	В	433	Les Brotteaux de Loyes	1,0040		
	223	В	434	Les Brotteaux de Loyes	0,2290		
	223	В	435	Les Brotteaux de Loyes	5,3090		
	223	В	436p	Les Brotteaux de Loyes	10,1095		
	223	В	684p	Les Brotteaux de Loyes	2,1960		
	0	В	861p	Les Brotteaux	2,0191		
	0	В	862p	Les Brotteaux	0,1815		
	223	В	Contre B435	Atterrissement	1,6120		
	223	В	Entre B436 et 684	Atterrissement	11,0558		
	223	В	Entre B433 et 436	Atterrissement	2,8742		
	TOTAL						

- Application du présent arrêté pour une surface de :

49 ha 23 a 41 ca 49 ha 23 a 41 ca

- Nouvelle forêt sectionnale de Loyes relevant du régime forestier :

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3

Le maire de Villieu Loyes Mollon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Villieu Loyes Mollon et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 2 septembre 2016

Par délégation du Préfet,

Le directeur,

Signé: G. PERRRIN

01-2016-09-02-007

Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain sur la commune de Villieu Loyes Mollon et Chazey sur Ain

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

Unité Agriculture Durable, Forêt

ARRETÉ

portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Villieu Loyes Mollon et Chazey sur Ain

Le Préfet de l'Ain

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu la délibération en date du 20 septembre 2013 par laquelle le conseil municipal de Villieu Loyes Mollon demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le rapport de présentation et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 16 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune de Villieu Loyes Mollon

Commune de si- tuation	Préfixe	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Chazey s/Ain		А	203	Sous les Balmes	3,4140
		С	1p	Sur la Laune	5,4314
		С	2	Sur la Laune	3,1170
		С	8	Sous combe à Tabou	0,1780
		С	1366	Sur la Laune	10,8609
		С	Contre C2	Atterrissement	2,3862
		С	Contre C8	Atterrissement	0,9294
		С	Contre C1	Atterrissement	0,6242
Villieu Loyes Mol-					
lon		В	668p	Pont de Chazey	0,5528
		В	858p	Les Brotteaux	14,1537
		В	863	Les Brotteaux	1,5915
		В	1412	Buchin	1,4704

TOTAL					42,2966
	253	B AM	Contre B863 10	Atterrissement Le Tillet	0,9245 0,0766

- Application du présent arrêté pour une surface de :

42 ha 29 a 66 ca

- Nouvelle forêt communale de Villieu Loyes Mollon relevant du régime forestier :

42 ha 29 a 66 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3

Le maire de Villieu Loyes Mollon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Villieu Loyes Mollon et de Chazey sur Ain et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 2 septembre 2016

Par délégation du Préfet,

Le directeur,

Signé: G. PERRIN

01-2016-09-02-010

Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles situées sur les communes de Crozet et Echenevex

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

Unité Agriculture Durable, Forêt

ARRETÉ

portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur les communes de CROZET et d'ECHENEVEX

Le Préfet de l'Ain

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu la délibération en date du 3 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal de Crozet demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral;

Vu l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 16 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune de Crozet

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Crozet	Α	33p	Les Molunes	4,6535
	Α	34	Les Molunes	3,2920
	Α	288p	Le Pied du Mont	13,9125
	Α	451p	Le Pied du Mont	21,5167
	D	220	Marais de Crozet	0,2000
	D	224	Marais de Crozet	0,3330
	D	225	Marais de Crozet	0,3330
	D	229	Marais de Crozet	0,3300
	D	230	Marais de Crozet	0,3300
	D	234	Marais de Crozet	0,3300
	D	235	Marais de Crozet	0,0220
	D	236	Marais de Crozet	0,3300
	D	237	Marais de Crozet	0,3300
	D	240	Marais de Crozet	0,3300
	D	241	Marais de Crozet	0,3300
	D	242	Marais de Crozet	0,3300
	D	243	Marais de Crozet	0,3850
	D	244	Marais de Crozet	0,3220
	D	245	Marais de Crozet	0,4800
	D	246	Marais de Crozet	0,3300
	D	247	Marais de Crozet	0,3600
	D	248	Marais de Crozet	0,3360

	D	249	Marais de Crozet	0,3300
	D	250	Marais de Crozet	0,3300
	D	251	Marais de Crozet	0,3370
	D	252	Marais de Crozet	0,3400
	D	253	Marais de Crozet	0,3300
	D	254	Marais de Crozet	0,3300
	D	255	Marais de Crozet	0,3300
	D	256	Marais de Crozet	0,3400
	D	257	Marais de Crozet	0,3400
	D	258	Marais de Crozet	0,0200
	D	259	Marais de Crozet	0,0240
	D	260	Marais de Crozet	0,3300
	D	261	Marais de Crozet	0,3300
	D	262	Marais de Crozet	0,3360
	D	263	Marais de Crozet	0,3400
	D	264	Marais de Crozet	0,3370
	D	265	Marais de Crozet	0,3300
	D	266	Marais de Crozet	0,3300
	D	267	Marais de Crozet	0,3300
	D	268	Marais de Crozet	0,3400
	D	269	Marais de Crozet	0,3360
	D	271	Marais de Crozet	0,3300
	D	749	Marais de Crozet	0,3856
	D	952	Marais de Crozet	0,1838
Echenevex	Α	63p	Bevy	8,3900
		Total		64,7951

- Surface de la forêt de la commune de Crozet relevant du régime forestier
- Application du présent arrêté pour une surface de
- Nouvelle surface de la forêt communale de Crozet relevant du régime forestier
: 322 ha 85 a 00 ca
- 64 ha 79 a 51 ca
- 387 ha 64 a 51 ca

Article 2 Les parcelles relevant du régime forestier pour la commune de Crozet sont donc les suivantes :

Propriétaire : Commune de Crozet

	Commune de situation	Section	n° de parcell e	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)	
				Total =>	415,55 96	387,6451	
1	CROZET	А	33	Les Molunes	6,73 70	4,65 35	ĺ
	CROZET	A	34	Les Molunes	3,29 20	3,29 20	
	CROZET	A	126	Forêt communale de Crozet	2,52 20	2,52 20	
	CROZET	A	127	Forêt communale de Crozet	7,55 60	7,55 60	
	CROZET	A	128	Forêt communale de Crozet	7,60 20	7,60 20	
	CROZET	A	129	Forêt communale de Crozet	8,13 80	8,13 80	ĺ
	CROZET	A	131	Forêt communale de Crozet	0,62 40	0,62 40	
	CROZET	A	132	Forêt communale de Crozet	8,78 00	8,78 00	
	CROZET	A	133	Forêt communale de Crozet	7,66 75	7,66 75	l
	CROZET	A	134	Forêt communale de Crozet	1,72 35	1,72 35	
	CROZET	A	135	Forêt communale de Crozet	4,00 70	4,00 70	ĺ
	CROZET	A	136	Forêt communale de Crozet	4,12 20	4,12 20	l
	CROZET	A	137	Forêt communale de Crozet	0,00 90	0,00 90	l
	CROZET	A	138	Forêt communale de Crozet	1,49 80	1,49 80	ĺ
	CROZET	A	139	Forêt communale de Crozet	8,77 20	8,77 20	
	CROZET	A	140	Forêt communale de Crozet	6,58 80	6,58 80	
	CROZET	Α	141	Forêt communale de Crozet	6,66 80	6,66 80	

1	1	1	1		ı
CROZET	A	142	Forêt communale de Crozet	6,72 40	6,72 40
CROZET	A	143	Forêt communale de Crozet	6,47 40	6,47 40
CROZET	A	144	Forêt communale de Crozet	0,83 20	0,83 20
CROZET	A	145	Forêt communale de Crozet	4,74 50	4,74 50
CROZET	A	146	Forêt communale de Crozet	4,12 80	4,12 80
CROZET	A	147	Forêt communale de Crozet	1,15 40	1,15 40
CROZET	i i	148	Forêt communale de Crozet	8,83 60	
	A				8,83 60
CROZET	A	149	Forêt communale de Crozet	0,06 40	0,06 40
CROZET	A	150	Forêt communale de Crozet	5,95 52	5,95 52
CROZET	Α	151	Forêt communale de Crozet	6,80 44	6,80 44
CROZET	Α	152	Forêt communale de Crozet	6,91 71	6,91 71
CROZET	A	153	Forêt communale de Crozet	2,09 18	2,09 18
CROZET	A	154	Forêt communale de Crozet	2,05 98	2,05 98
CROZET	Α	155	Forêt communale de Crozet	2,54 05	2,54 05
CROZET	A	156	Forêt communale de Crozet	2,05 98	2,05 98
CROZET	A	157	Forêt communale de Crozet	1,78 73	1,78 73
CROZET	A	158	Forêt communale de Crozet	3,12 30	3,12 30
CROZET	A	159	Forêt communale de Crozet	3,14 70	3,14 70
CROZET	A	160	Forêt communale de Crozet	3,29 00	3,14 70
CROZET	A	161	Forêt communale de Crozet	3,24 20	3,24 20
CROZET	A	162	Forêt communale de Crozet	3,17 80	3,17 80
CROZET	Α	163	Forêt communale de Crozet	3,42 50	3,42 50
CROZET	Α	164	Forêt communale de Crozet	3,30 40	3,30 40
CROZET	A	165	Forêt communale de Crozet	3,34 10	3,34 10
CROZET	A	166	Forêt communale de Crozet	3,20 90	3,20 90
CROZET	A	167	Forêt communale de Crozet	3,18 90	3,18 90
CROZET	A	168	Forêt communale de Crozet	3,31 60	3,31 60
CROZET	A	169	Forêt communale de Crozet	3,36 80	3,36 80
CROZET	A	170	Forêt communale de Crozet	3,27 60	3,27 60
CROZET	A	171	Forêt communale de Crozet	3,27 00	3,27 00
CROZET	A	172	Forêt communale de Crozet	3,10 80	3,10 80
CROZET	A	173	Forêt communale de Crozet	3,27 00	3,27 00
CROZET	A	173	Forêt communale de Crozet		
				3,29 00	3,29 00
CROZET	A	175	Forêt communale de Crozet	3,25 20	3,25 20
CROZET	A	176	Forêt communale de Crozet	3,28 00	3,28 00
CROZET	Α	177	Forêt communale de Crozet	3,20 20	3,20 20
CROZET	Α	178	Forêt communale de Crozet	2,84 60	2,84 60
CROZET	A	179	Forêt communale de Crozet	0,18 40	0,18 40
CROZET	A	180	Forêt communale de Crozet	0,66 50	0,66 50
CROZET	A	181	Forêt communale de Crozet	2,68 50	2,68 50
CROZET	A	182	Forêt communale de Crozet	2,62 40	2,62 40
CROZET	A	183	Forêt communale de Crozet	0,65 50	0,65 50
CROZET	A	184	Forêt communale de Crozet	1,25 20	1,25 20
CROZET	A	185	Forêt communale de Crozet	1,35 80	1,35 80
CROZET	A	186	Forêt communale de Crozet	1,90 60	1,90 60
CROZET	A	187	Forêt communale de Crozet	1,88 20	1,88 20
		188	Forêt communale de Crozet	•	
CROZET	A		l .	2,58 10	2,58 10
CROZET	A	189	Forêt communale de Crozet	2,92 57	2,92 57
CROZET	A	190	Forêt communale de Crozet	11,92 80	11,92 80
CROZET	A	191	Forêt communale de Crozet	10,33 20	10,33 20
CROZET	Α	192	Forêt communale de Crozet	4,82 90	4,82 90
CROZET	A	288	Le pied du Mont	16,81 05	13,91 25
CROZET	A	302	Le pied du Mont	3,22 60	3,22 60
CROZET	A	305	Le pied du Mont	0,34 00	0,34 00
CROZET	A	307	Le pied du Mont	0,46 60	0,46 60
CROZET	A	313	Forêt communale de Crozet	0,01 99	0,01 99
CROZET	A	314	Forêt communale de Crozet	3,29 09	3,29 09
CROZET	A	321	Forêt communale de Crozet	1,20 22	1,20 22
UNOZEI	1 ^	JZ 1	i oret communale de Crozet	1,20 22	1,20 22

í i	ı	ı	1	İ	
CROZET	Α	322	Forêt communale de Crozet	1,18 60	1,18 60
CROZET	Α	323	Forêt communale de Crozet	0,52 10	0,52 10
CROZET	Α	324	Forêt communale de Crozet	0,99 39	0,99 39
CROZET	Α	325	Forêt communale de Crozet	1,00 19	1,00 19
CROZET	Α	326	Forêt communale de Crozet	2,70 13	2,70 13
CROZET	Α	327	Forêt communale de Crozet	3,39 05	3,39 05
CROZET	A	328	Forêt communale de Crozet	3,68 69	3,68 69
CROZET	A	329	Forêt communale de Crozet	3,04 57	3,04 57
CROZET	A	423	Forêt communale de Crozet	6,66 00	6,66 00
CROZET	A	451	Le pied du Mont	80,49 67	59,45 19
CROZET	D	220	Marais de Crozet	0,32 60	0,2000
CROZET	D	224	Marais de Crozet	0,32 00	0,2000
i			i		
CROZET	D	225	Marais de Crozet	0,33 30	0,33 30
CROZET	D	229	Marais de Crozet	0,33 00	0,33 00
CROZET	D	230	Marais de Crozet	0,33 00	0,33 00
CROZET	D	234	Marais de Crozet	0,33 00	0,33 00
CROZET	D	235	Marais de Crozet	0,02 20	0,02 20
CROZET	D	236	Marais de Crozet	0,33 00	0,33 00
CROZET	D	237	Marais de Crozet	0,33 00	0,33 00
CROZET	D	240	Marais de Crozet	0,33 00	0,33 00
CROZET	D	241	Marais de Crozet	0,33 00	0,33 00
CROZET	D	242	Marais de Crozet	0,33 00	0,33 00
CROZET	D	243	Marais de Crozet	0,38 50	0,38 50
CROZET	D	244	Marais de Crozet	0,32 20	0,32 20
CROZET	D	245	Marais de Crozet	0,48 00	0,48 00
CROZET	D	246	Marais de Crozet	0,33 00	0,33 00
CROZET	D	247	Marais de Crozet	0,36 00	0,36 00
CROZET	D	248	Marais de Crozet	0,33 60	0,33 60
CROZET	D	249	Marais de Crozet	0,33 00	0,33 00
CROZET	D	250	Marais de Crozet	0,33 00	0,33 00
CROZET	D	251	Marais de Crozet	0,33 70	0,33 70
CROZET	D	252	Marais de Crozet	0,34 00	0,34 00
CROZET	D	253	Marais de Crozet	0,33 00	0,33 00
CROZET	D	254	Marais de Crozet	0,33 00	0,33 00
CROZET	D	255	Marais de Crozet	0,33 00	0,33 00
CROZET	D	256	Marais de Crozet	0,34 00	0,34 00
CROZET	D	257	Marais de Crozet	0,34 00	0,34 00
CROZET	D	258	Marais de Crozet	0,02 00	0,02 00
CROZET	D	259	Marais de Crozet	0,02 40	0,02 40
CROZET	D	260	Marais de Crozet	0,33 00	0,33 00
CROZET	D	261	Marais de Crozet	0,33 00	0,33 00
CROZET	D	262	Marais de Crozet	0,33 60	0,33 60
CROZET	D	263	Marais de Crozet	0,34 00	0,33 00
		i			i i
CROZET	D	264	Marais de Crozet	0,33 70 0,33 00	0,33 70
CROZET	D	265	Marais de Crozet		0,33 00
CROZET	D	266	Marais de Crozet	0,33 00	0,33 00
CROZET	D	267	Marais de Crozet	0,33 00	0,33 00
CROZET	D	268	Marais de Crozet	0,34 00	0,34 00
CROZET	D	269	Marais de Crozet	0,33 60	0,33 60
CROZET	D	271	Marais de Crozet	0,33 00	0,33 00
CROZET	D	749	Marais de Crozet	0,38 56	0,38 56
CROZET	D	952	Marais de Crozet	0,1904	0,1838
ECHENEVEX	A	63	Bevy	10,33 60	8,39 00

Article 3

Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier pour la commune de Crozet.

Article 4

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,

Article 5

Le maire de Crozet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Crozet et d'Echenevex et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage,

Fait à Bourg en Bresse, le 2 septembre 2016

Par délégation du Préfet,

Le directeur,

Signé: G. PERRIN

01-2016-09-02-008

Arrêté portant application dur régime forestier à des parcelles de terrain sur la commune de Villieu Loyes Mollon



Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

Unité Agriculture Durable, Forêt

ARRETÉ

portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Villieu Loyes Mollon

Le Préfet de l'Ain

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu la délibération en date du 20 septembre 2013 par laquelle le conseil municipal de Villieu Loyes Mollon demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le rapport de présentation et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 16 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Hameau de Mollon

Commune de situation	Préfixe	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)	
Villieu-Loyes-	252	A N 4	16	L o Tillet	0.1446	
Mollon	253	AM		Le Tillet	0,1446	
			19	Le Tillet	0,0641	
			23	Le Tillet	0,1413	
			24	Le Tillet	0,1292	
			59	Les Brotteaux	5,4880	
			60p	Les Brotteaux	5,6005	
			61p	Les Brotteaux	1,0722	
			62	Les Brotteaux	0,1840	
			63p	Les Brotteaux	6,0000	
			Contre AM 59	Atterrissement	7,5467	
			Entre AM 60 et 61	Atterrissement	1,1313	
			Entre AM 60 et 63	Atterrissement	4,7400	
	TOTAL					

- Application du présent arrêté pour une surface de :

32 ha 24 a 19 ca 32 ha 24 a 19 ca

- Nouvelle forêt sectionnale de Mollon relevant du régime forestier :

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3

Le maire de Villieu Loyes Mollon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Villieu Loyes Mollon et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 2 septembre 2016

Par délégation du Préfet,

Le directeur,

Signé: G. PERRIN

01-2016-09-14-001

Arrete Approbation Ppri Replonges Saint Laurent Raa

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

ARRÊTÉ

portant approbation du plan de prévention des risques "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5, L.562-1 à L.562-9, R.125-23 à R.125-27, R.562-1 à R.562-10, R.563-1 à R.563-8-1;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-178 modifié du 21 avril 2009 mis à jour le 17 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Replonges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-198 modifié du 21 avril 2009 mis à jour le 17 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Saint-Laurent-sur-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 prescrivant la révision des plans de prévention des risques "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n°IAL2011_01 du 19 avril 2011 ;

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines :

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 16 juillet 2016 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mai 2016 au 16 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Laurent-sur-Saône du 25 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du centre national de la propriété forestière du 31 mars 2016 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Replonges du 1er avril 2016 ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 19 avril 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes du Pays de Bagé ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération du Mâconnais – Val-de-Saône ;

Vu l'avis réputé favorable de Voies Navigables de France ;

Vu l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs ;

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat des eaux Saône Veyle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône.

Article 2

Le plan se compose d'un dossier comprenant une note de présentation, un rapport de présentation, une carte des aléas, une carte des crues historiques, une carte des enjeux, une carte de zonage réglementaire, et un règlement.

Le plan est tenu à la disposition du public :

- · à la mairie de Replonges,
- à la mairie de Saint-Laurent-sur-Saône,
- · à la direction départementale des territoires de l'Ain,
- à la préfecture de l'Ain.
- sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Article 3

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône et consignés dans le dossier communal d'information sur les risques, annexé aux arrêtés n° 2006-178, 2006-198 modifiés du 21 avril 2009 et mis à jour le 17 juillet 2015, sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- · à la préfecture,
- aux maires de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques sont consultables sur le site Internet de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Replonges,
- à la mairie de Saint-Laurent-sur-Saône,
- à la préfecture de l'Ain.

Article 4

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme des communes en application des dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en est faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "La Voix de l'Ain". Un exemplaire du journal est annexé au présent arrêté.

Cet arrêté est également affiché en mairie de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône, pendant au moins un mois par chaque maire et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans les communes. Il est également affiché au siège de la communauté de communes du Pays de Bâgé par son président. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat de chaque maire et du président de la communauté de communes du Pays de Bagé.

Article 6

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône,
- au président de la communauté de communes du Pays de Bagé,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au président de la chambre départementale d'agriculture,
- au président du centre national de la propriété forestière,
- au directeur de Voies Navigables de France,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité. Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône, le président de la communauté de communes du Pays de Bâgé et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourg-en-Bresse, le 14 septembre 2016 Le préfet.

Signé: Laurent TOUVET

01-2016-09-13-004

Avis de la CDAC du 12/09/2016 - création d'un ensemble commercial à Montceaux



Direction départementale des territoires Service Connaissance Etudes et Prospective ddt-cdac@ain.gouv.fr tél. 04 74 45 62 27 - fax 04 74 45 24 48

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain relative à la création d'un ensemble commercial à Montceaux de 4 cellules d'une surface de vente de totale 1200 m²

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 12 septembre 2016, prises sous la présidence de Madame la Secrétaire Générale de préfecture, représentant M. le préfet, empêché ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 39 et 42 ;

Vu le code de commerce :

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 18 juillet 2016 enregistrée sous le n° 08/2016, pour la création d'un ensemble commercial de 4 cellules de 300 m² chacune à Montceaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2016, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain chargée de l'examen de la demande susvisée;

Vu le rapport d'instruction réalisé par la direction départementale des territoires;

Après qu'aient délibéré les membres de la commission le 12 septembre 2016 ;

- M.Claude DESCHIZEAUX, maire de la commune de Montceaux,
- M.Raphaël LAMURE, vice-président de la communauté de communes Montmerle 3 Rivières,
- M.Jean-Claude AUBERT, vice-président du syndicat mixte Val de Saône Dombes,
- Mme Andrée TIRREAU, représentant le président du Conseil Régional Rhône-alpes,
- Mme Liliane MAISSIAT, représentant le président du Conseil Départemental de l'Ain,
- M. Étienne ROBIN, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Michel PICHON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Marie-Claude DESGARGES, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Grégoire MAGNIEN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Christophe MEGARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Michel BAILLY, représentant le maire de la commune de Belleville (Rhône);

CONSIDERANT

- que ce projet respecte la limite de 300m² minimum de surface de vente pour les nouvelles activités commerciales de cette zone, fixée par le SCOT;
- que les liaisons en cheminement doux définies par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) seront réalisées par la communauté de communes, concomitamment au projet,
- qu'un soin particulier est apporté aux espaces de stationnement,
- que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

LA CDAC DE L'AIN A DECIDE

par 10 votes favorables :

- M.Claude DESCHIZEAUX
- M.Raphaël LAMURE
- M.Jean-Claude AUBERT
- Mme Andrée TIRREAU
- Mme Liliane MAISSIAT
- M. Étienne ROBIN
- M. Michel PICHON
- Mme Marie-Claude DESGARGES
- M. Grégoire MAGNIEN
- . M. Christophe MEGARD

et 1 vote défavorable :

M. Michel BAILLY

d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial de 4 cellules de 300 m² chacune à Montceaux, présentée par les SCI E.R.I.D.R.I.C et SCI MARILU, d'une surface de vente de 1200 m².

A Bourg-en-Bresse, le 13 septembre 2016

Le préfet,
président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Pour le préfet empêché,

01-2016-09-13-003

Décision de la CDACi du 13/09/2016 - projet de création d'un cinéma à Saint-Maurice-de-Beynost



Direction départementale des territoires Service Connaissance Etudes et Prospective ddt-cdac@ain.gouv.fir tél. 04 74 45 62 27 - fax 04 74 45 24 48

Décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Ain relative à la création d'un cinéma à Saint-Maurice-de-Beynost de 10 salles et 1728 places

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 12 septembre 2016, prises sous la présidence de madame la Secrétaire Générale de préfecture, représentant M. le préfet, empêché ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son article 57 ;

Vu le code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain ;

Vu le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 relatif à l'aménagement cinématographique;

Vu la demande d'autorisation, enregistrée sous le n° 09/2016, transmise le 20 juillet 2016 par la SARL SAINT ETIENNE CINE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2016, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Ain chargée de l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction réalisé par la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes;

Après qu'aient délibéré les membres de la commission le 12 septembre 2016 ;

• M. Pierre GOUBET, maire de Saint-Maurice-de-Beynost,

ESTAL EDIOMO

- M. Pascal PROTIERE, président de la communauté de communes de Miribel et Plateau,
- · Mme Jacqueline SELIGNAN, présidente du syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain,
- Mme Sylvie VIRICEL, maire de Miribel,
- Mme Liliane MAISSIAT, représentant le président du conseil départemental,
- M. Gérard MESGUICH, expert désignée par le centre national du cinéma et de l'image animée,
- M. Christophe MEGARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- Mme Nadia LAKEHAL, maire-adjoint de la commune de Vaulx-en-Velin (Rhône)

CONSIDERANT

- que des incertitudes demeurent sur l'impact de ce projet sur les équipements cinématographiques environnants,
- que le projet contribuera à renforcer le sur-équipement cinématographique de la zone primaire, tandis que le niveau d'équipement de la zone secondaire demeurera inchangé en l'absence de création de nouvel équipement,
- que la zone d'influence cinématographique du projet bénéficie d'un niveau de fréquentation relativement satisfaisant, puisqu'il est supérieur au niveau national et départemental,
- que la zone d'influence cinématographique mentionnée dans le dossier, ne prend pas en considération les cinémas de Villars-les -Dombes et Ambérieu-en-Bugey,
- que le nombre de salles envisagé semble trop important pour respecter un équilibre entre le besoin de nouvelle offre cinématographique sur ce territoire, et la pérennité des autres salles situées dans la zone d'influence cinématographique,

LA CDAC DE L'AIN A DECIDE

par 2 votes favorables :

- · M. Pierre GOUBET
- M. Pascal PROTIERE

par 5 votes défavorables :

- Mme Liliane MAISSIAT
- Mme Sylvie VIRICEL
- M.Gérard MESGUICH
- · M. Christophe MEGARD
- Mme Nadia LAKEHAL

par 1 abstention:

• Mme Jacqueline SELIGNAN

de refuser la demande de création d'un cinéma de 10 salles et 1728 places à Saint-Maurice-de-Beynost, présentée par la SARL SAINT ETIENNE CINE.

A Bourg-en-Bresse, le 13 septembre 2016

Le préfet, président de la commission départementale d'aménagement cinématographique, Pour le préfet, empêché,

Caroline GADOU

pour le préfét ta secrétaire générale

01_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain

01-2016-09-06-004

Arret IA mesures rentree 2016 cden 05_09_16

ouvertures et fermetures de classes rentrée 2016/2017





Bourg-en-Bresse, le 6 septembre 2016

La rectrice de l'académie de Lyon

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L 211-1 et D 211-9;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Après consultation du Comité Technique Spécial Départemental en date du 2 septembre 2016

Après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 5 septembre 2016

ARRETE

Article 1 : affectation, à compter du 01 septembre 2016, des emplois d'enseignants suivants :

N° d'ordre	Désignation de l'école	Nombre d'emplois implantés	Observations
A - Ecoles	maternelles		
1	Ecole maternelle Perdtemps Gex	1	Ouverture de la 5 ^{ème} classe
B <u>- Ecoles</u>	<u>élémentaires</u>		
2	Ecole primaire Les Sources Beynost	1	Ouverture de la 13ème classe
3	Ecole primaire Perdtemps Gex	1	Ouverture de la 7 ^{ème} classe
C – Ecoles	<u>primaires</u>		
4	Ecole primaire Chaleins	1	Ouverture de la 6ème classe
5	Ecole primaire Civrieux	1,08	Ouverture de la 8 ^{ème} classe dont 0,08 décharge de direction
6	Ecole primaire Frans	1,17	Ouverture de la 10 ^{ème} classe dont 0,17 décharge de direction
7	Ecole primaire Villard Tacon Ornex	1	Ouverture de la 9ème classe

8	Ecole primaire Peyrieu	1	Ouverture de la 5 ^{ème} classe
9	Ecole primaire Alice Prévessins-Moëns	2,08	Ouverture des 8ème et 9ème classes dont 0,08 décharge de direction
10	Ecole primaire La Bretonnière Prévessins-Moëns	1	Ouverture de la 13 ^{ème} classe
11	Ecole primaire Priay	1,08	Ouverture de la 8 ^{ème} classe dont 0,08 décharge de direction
12	Ecole primaire St-André-sur-Vieux-Jonc	1	Ouverture de la 6ème classe
13	Ecole primaire Village St-Denis-les-Bourg	1	Ouverture de la 11ème classe
14	Ecole primaire Boby Lapointe St-Genis-Pouilly	1	Ouverture de la 13 ^{ème} classe
15	Ecole primaire St-Paul-de-Varax	1	Ouverture de la 7ème classe
16	Ecole primaire Versailleux	1	Ouverture de la 3ème classe
D - Ecoles	en RPI		
17	Ecole primaire de Mogneneins (RPI Mogneneins/Peyzieu)	1	Ouverture de la 5 ^{ème} classe
18	Ecole primaire de Bourg-St- Christophe (RPI Bourg-St-Christophe/Pérouges)	1	Ouverture de la 5 ^{ème} classe
19	Ecole élémentaire de Toussieux (RPI Rancé/Toussieux)	1,25	Ouverture de la 4ème classe
E – Autres	situations		
20	Ecole élémentaire Florian Ferney-Voltaire	1	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPEAA)
21	Brigade départementale de remplacement	4	Moyens de remplacement TRZR

Article 2 : retrait, à compter du 01 septembre 2016, des emplois d'enseignants suivants :

N° d'ordre	Désignation de l'école	Nombre d'emplois retirés	Observations
A - Ecole maternelle			
1	Ecole maternelle Les Sources Beynost	1	Fermeture de la 7 ^{ème} classe
2	Ecole maternelle Florian Ferney-Voltaire	1	Fermeture de la 6ème classe
B - Ecoles primaires			
3	Ecole primaire Brégnier-Cordon	1	Fermeture de la 6ème classe
4	Ecole primaire St-Didier-sur-Chalaronne	1	Fermeture de la 9ème classe
5	Ecole primaire St-Maurice-de-Gourdans	1	Fermeture de la 12ème classe
C - Ecoles en RPI			
6	Ecole primaire de Guéreins (RPI Genouilleux/Guéreins)	1	Fermeture de la 6ème classe

Article 3: autres mesures:

N° d'ordre	Désignation	Nombre de postes	Observations
A - Moyens	provisoires pour l'année		
scolaire 2016-2017			
1	Ecole primaire Grand Clos Bellegarde	1	Ouverture d'une 9ème classe à titre provisoire
2	Ecole primaire J. Moulin la Victoire Oyonnax	0,5	Attribution d'un demi-moyen à titre provisoire
3	Ecole élémentaire Louis Armand Oyonnax	0,5	Attribution d'un demi-moyen à titre provisoire

Article 4 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice et par délégation,

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ain,

Francis MORLET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-09-16-010

Arrêté agréant une association de formation aux premiers secours



CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Le Préfet de l'Ain,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret 98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié par arrêté du 24 mai 2000 ;

VU l'arrêté du 24 décembre 1993 modifié relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semiautomatique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogies de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois / activité de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX Téléphone : 04.74.32.30.00 Site internet : www.ain.gouv.fr
Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

72

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2009 portant agrément de la Fédération nationale de sapeurs-pompiers de France pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 portant agrément de l'Union départementale des sapeurs pompiers de l'Ain à l'enseignement des formations aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément préfectoral pour les formations aux premiers secours déposée par l'Union départementale des sapeurs pompiers de l'Ain le 30 août 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> : L'agrément de l'association désignée ci-après en vue d'organiser les formations aux premiers secours :

Union départementale des sapeurs pompiers de l'Ain (UDSP01)
 Commission secourisme
 200 avenue du Capitaine Dhonne
 CS 80033
 01001 BOURG-EN-BRESSE Cedex

représentée par son Président, Monsieur le Commandant Denis GILIBERT, est renouvelé pour une durée de 2 ans, sous le n° 97.01 dans le département de l'Ain.

Article 2: L'association enseignera les formations suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)

Article 3: L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.
- Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

- <u>Article 5</u>: S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de **l'Union départementale des** sapeurs pompiers de **l'Ain**, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :
 - suspendre les sessions de formation ;
 - refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours;
 - suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
 - · retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

- <u>Article 6</u>: Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de **l'Union départementale des sapeurs pompiers de l'Ain**, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.
- Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Union départementale des sapeurs pompiers de l'Ain et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 septembre 2016

Le préfet, Pour le préfet, Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé: Michaël CHEVRIER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-09-15-003

Arrêté fixant un projet de périmètre d'un SIVOM



PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'INTERCOMMUNALITE
REF:périmètre SIVOM RCP

Arrêté fixant un projet de périmètre d'un syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM)

Le préfet de l'Aln

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 2° de son article L.5211-5;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du 10 juin 2016 ;

Vu le projet de statuts ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1. - Sont incluses dans un projet de périmètre d'un syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) les communes de Bénonces, Briord, Innimond, Lhuis, Lompnas, Marchamp, Montagnieu, Ordonnaz, Seillonnaz et Serrières-de-Briord.

Article 2. - Le projet de statuts du SIVOM est annexé au présent arrêté.

Article 3. - La secrétaire générale de préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et notifié aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre.

Bourg-en-Bresse, le 15 septembre 2016

Signé le Préfet,

Laurent Touvet

Pour info : les annexes mentionnées dans le présent arrêté peuvent être consultées sur demande à l'adresse mail suivante : pref-drcl-bci@ain.gouv.fr

Adresse postale : Préfecture de l'Ain – 45 avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX Tél. 04 74 32 30 00 – Télécopie 04 74 23 26 56

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-09-15-002

Arrêté portant extension du périmètre de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain



PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DEL'INTERCOMMUNALITE
RÉF.: EXTENSION PERIMETRE CCPA

ARRETÉ portant extension du périmètre de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain aux communes membres des communautés de communes de la Vallée de l'Albarine (à l'exception des communes d'Evosges et Hostiaz) et Rhône Chartreuse de Portes.

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-18 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment le II de son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 1997 modifié portant actualisation des statuts du district Rhône – Chartreuse de Portes, transformé en communauté de communes par arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2002 modifié portant constitution de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 portant modification des compétences et de certaines règles de fonctionnement de la communauté de communes de la Vallée de l'Albarine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de l'Ain et notamment sa prescription n°6 modifiée après avis de la CDCI du 10 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 portant projet d'extension du périmètre de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain aux communes membres des communautés de communes de la Vallée de l'Albarine (à l'exception des communes d'Evosges et Hostiaz) et Rhône-Chartreuse de Portes ;

Vu les décisions par lesquelles les conseils municipaux des communes concernées se sont prononcés sur le projet d'extension du périmètre de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;

Vu l'avis des conseils des communautés de communes concernées ;

Considérant qu'en l'absence d'avis formulé dans le délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet d'extension de périmètre, la décision est réputée favorable ;

Considérant que 45 communes sur 53 concernées représentant une population totale de 63 279 habitants sur 75 645 ont émis un avis favorable au projet extension du périmètre de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain et que dès lors les conditions requises par le II de l'article 35 de la loi, sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1.</u> - Est prononcée, au 1er janvier 2017, l'extension du périmètre de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain aux communes :

.../...

Adresse postale : Préfecture de l'Ain – 45 avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX Tél. 04 74 32 30 00 – Télécopie 04 74 23 26 56

- d'Arandas, Argis, Chaley, Cleyzieu, Conand, Nivollet-Montgriffon, Oncieu, Saint-Rambert-en-Bugey, Tenay et Torcieu, membres de la communauté de communes de la Vallée de l'Albarine,
- de Bénonces, Briord, Innimond, Lhuis, Lompnas, Marchamp, Montagnieu, Ordonnaz, Seillonnaz et Serrières-de-Briord, membres de la communauté de communes Rhône Chartreuse de Portes.

A compter de cette date, la communauté de communes de la Plaine de l'Ain est composée des communes d'Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Ambutrix, Arandas, Argis, Bénonces, Bettant, Blyes, Bourg-Saint-Christophe, Briord, Chaley, Charnoz-sur-Ain, Château-Gaillard, Chazey-sur-Ain, Cleyzieu, Conand, Douvres, Faramans, Innimond, Joyeux, L'Abergement-de-Varey, Lagnieu, Le Montellier, Leyment, Lhuis, Lompnas, Loyettes, Marchamp, Meximieux, Montagnieu, Nivollet-Montgriffon, Oncieu, Ordonnaz, Pérouges, Rignieux-le-Franc, Saint-Denis-en-Bugey, Sainte-Julie, Saint-Jean-de-Niost, Saint-Maurice-de-Gourdans, Saint-Maurice-de-Rémens, Saint-Rambert-en-Bugey, Saint-Sorlin-en-Bugey, Saint-Vulbas, Sault-Brénaz, Seillonnaz, Serrières-de-Briord, Souclin, Tenay, Torcieu, Vaux-en-Bugey, Villebois et Villieu-Loyes-Mollon.

- Article 2. Les biens meubles et immeubles des communes nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain sont mis à disposition de plein droit dans les conditions fixées par les articles L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La mise à disposition est constatée par procès-verbal.
- <u>Article 3.</u> Conformément à l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Les personnels des communautés de communes de la Vallée de l'Albarine et Rhône – Chartreuse de Portes qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la communauté de communes de la Plaine de l'Ain, relèvent de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

Le transfert peut être proposé aux personnels qui exercent leurs fonctions pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré à la communauté de communes de la Plaine de l'Ain. En cas de refus, ils sont mis de plein droit à disposition pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie du service transféré.

Article 4. - Pour toute disposition relative à l'extension du périmètre de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain non mentionnée par le présent arrêté, il est fait application du code général des collectivités territoriales.

Article 5. - Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Relations avec les Collectivités Locales- Bureau du développement local et de l'Intercommunalité - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3) formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du préfet au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois.

Article 6. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux présidents des communautés de communes de la Plaine de l'Ain, de la Vallée de l'Albarine et Rhône Chartreuse de Portes, aux maires des communes concernées et au directeur départemental des Finances Publiques de l'Ain.

Signé le Préfet.

Laurent Touvet